

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 24 février 2023

le Conseil d'Administration s'est réuni le 2 mars 2023

à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin

sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

### **Présents :**

Mme VARENNE, M. LEPOITTEVIN, Mme TAVARD, Mme AMBROIS, Mme HERY, M. DUFILS, Mme VILLETTE, M. LUCAS, M. GERMAIN, Mme PETITET, Mme THEVENY

### **Excusés :**

Mme COUSIN, M. LEFEBVRE

### **Absents donnant procuration :**

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme AMBROIS), Mme GRUNEWALD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), Mme THOMAS (mandataire : Mme PETITET)

**Secrétaire de séance :** Isabelle VATINEL

N° DEL\_2023\_023

### **Délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de donner délégation de pouvoirs au Président ou au Vice-Président du CCAS, dans certaines matières, dont :

- l'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la conclusion et révision des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la conclusion de contrats d'assurance ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration,
- la délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

L'article R. 123-22 du même code dispose que « les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées à l'article R 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. »

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'Administration.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à sa délégation.



**Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**- de déléguer au Président, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :**

- Toute décision relative à l'attribution de prestations d'aides en cas de situations urgentes et graves (sinistre, périls...) dans la limite d'une somme maximale de 3 000 euros ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Toute décision relative à la conclusion et à la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Toute décision relative à la conclusion des contrats d'assurance du CCAS ;
- Toute décision relative à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Toute décision fixant les rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Toute action d'ester en justice au nom du CCAS ou en défense de celui-ci dans les actions intentées contre lui, quel qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle il est porté et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée.

La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures en appel et en cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense.

Le Conseil d'Administration délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite.

Délégation est également donnée par le Conseil d'Administration pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives aussi bien en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature peut être consentie au (à la) Vice-Président(e) concernant les matières et attributions énumérées ci-dessus. Les actes ainsi pris par le (la) Vice-Président(e), sous la surveillance et la responsabilité du Président, porteront la mention « Pour le Président et par délégation de signature, le (la) Vice-Président(e) ».

**- de déléguer au (à la) Vice-Président(e), pour la durée du mandat, les attributions suivantes :**

- Toute décision d'attribution des prestations d'action sociale facultatives lorsque le montant de l'aide est inférieur ou égal à 300 euros ;
- Toute décision d'attribution des aides alimentaires urgentes ;
- Toute décision portant délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Vice-Président(e), délégation de signature est consentie au Président concernant les matières et attributions énumérées ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du C.C.A.S.,**

**Isabelle VATINEL**